

Recherche d'un texte

Retour au formulaire	Liste initiale	Décret 71-941 1971-11-26			
	Suivant				
	Précédent				

Résumé	Texte intégral dans sa version en vigueur	Texte d'origine	Toutes les versions de l'article
---------------	--	------------------------	---

Document 9 / 128

Actualisé le 24 Août 2006

Décret 71-941 26 Novembre 1971

Décret relatif aux actes établis par les notaires

Article 5 Modifié

Créé par Décret n°71-941 du 26 novembre 1971 (JORF 3 décembre 1971).

N'est plus en vigueur depuis le 1 Février 2006

L'identité, l'état et le domicile des parties, s'ils ne sont pas connus du notaire, sont établis par la production de tous documents justificatifs.

Ils peuvent exceptionnellement lui être attestés par deux témoins ayant les qualités requises par l'article 4.

Décrets cités : Décret 71-941 1971-11-26 art. 4.

Spécificités : Décret 71-941 1971-11-26 art. 25, art. 26.

Télécharger le document en RTF

Copier ou envoyer l'adresse de ce document



À propos du site Plan du site Nous écrire Établir un lien Mise à jour des textes